

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Tombé

N° AS450

AMENDEMENT

présenté par
Mme Loir, Mme Dogor-Such et M. Bentz

ARTICLE 6

À l'alinéa 14, après le mot :

« confirme »,

insérer les mots :

« ou non ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli

La rédaction actuelle de l'alinéa 14 pourrait laisser entendre que la confirmation de la demande d'administration de la substance létale serait automatique à l'issue du délai de réflexion.

Or, conformément à l'article 5 du texte, le patient demeure libre de renoncer à sa demande à tout moment, y compris après l'écoulement de ce délai.

En substituant le mot : « confirme » par les mots : « confirme ou non », le présent amendement vise à lever toute ambiguïté en rappelant explicitement que le patient conserve la faculté de maintenir ou de retirer sa demande.

Cette précision garantit le plein respect de la liberté de choix du patient tout au long de la procédure, sans modifier l'économie générale du dispositif.